



**Commune de MONTAGNOLE
(Hors agglomération)
D912 du PR 42+100 au PR 43+030**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-0006
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de DELTA TP SERVICES (la Ravoire)

CONSIDÉRANT que des travaux de sécurisation des talus et réparation de réseaux d'assainissement rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D912

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 31/01/2025, la circulation est alternée par panneaux B15+C18 ou feux KR11, sur une longueur maximum de 500 mètres, sur la D912 du PR 42+100 au PR 43+030 (MONTAGNOLE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : DELTA TP SERVICES (la Ravoire) / 320 Route d'Apremont 73490 LA RAVOIRE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMÉLIAN,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

DIFFUSION:

- DELTA TP SERVICES
- SMUR
- Transports Scolaire
- PC OSIRIS
- Le Maire de MONTAGNOLE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.